



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2024-000015
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2024-0657,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2024-00118**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-01-23-00005 du préfet de la Martinique du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° R02-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant subdélégation de signature à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SAS Héritiers CRASSOUS DE MÉDEUIL - Rhum JM (SIREN 410 151 526) représentée par M. Emmanuel BECHEAU le directeur, enregistrée sous le n°2024-0657, reçue le 02 mai 2024 puis complétée le 09 mai 2024, au titre d'une demande d'autorisation de 4 forages de reconnaissance de 80 à 150 m de profondeur dans l'aquifère volcanique, pour un captage d'eau permettant l'alimentation en eau de la distillerie « Rhum JM » existante classée ICPE Agricole (régime de la déclaration), et actuellement alimentée par des prises d'eau superficielles, au droit des parcelles cadastrées C.27, D.186, et E.18, sis quartier « Fonds Préville », Lieu dit « Habitation Bellevue », sur le territoire de la Commune de Macouba.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau et de la biodiversité de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant :

La nature du projet présenté :

- Selon l'article R.122-2 du code de l'environnement de la nomenclature de « l'examen au cas par cas », rubrique(s) :
 - 27/a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » (forage de reconnaissance de 80 à 150 m de profondeur ici) ;
 - 47a « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha » (projet 2 ici).
- Selon l'article R.214-1 du code de l'environnement de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA), régime de classement, au titre de la « Loi sur l'eau », des rubrique(s) :
 - 1.1.1.0 « Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique » ;
 - 2.1.5.0 « Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces », et suivantes.

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de 4 forages de reconnaissance de 80 à 150 m de profondeur dans l'aquifère volcanique, pour un captage d'eau permettant l'alimentation en eau de la distillerie « Rhum JM » existante (relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE Agricole – sous le régime de la déclaration), et qui est actuellement alimentée par des prises d'eau superficielles sur la rivière « Roche » et à une source.

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs et à pour objectif de remplacer et de compléter / sécuriser les ressources en eau existantes, en les caractérisant en termes de capacité (débit de 35 m³ / h sur 72 heures) et de qualité. Il consiste à réaliser exactement l'un après l'autre, un à quatre forages d'essai d'une emprise de 250 m² chacune sur des sites identifiés, pour un volume de prélèvement de 2200 m³ sur 5 jours. En cas de résultats favorables sur un des sites de reconnaissance, 2 forages d'exploitation pourront être réalisés après la pose d'une dalle de 3 m² et d'un capot étanche. Si les résultats sont défavorables, l'ouvrage de reconnaissance sera comblé selon les règles de la norme NFX 10-999.

La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire littoral de la commune de Macouba, sis quartier « Fonds Préville », Lieu dit « Habitation Bellevue », au droit des parcelles cadastrées C.27, D.186, et E.18 présentant respectivement des superficies de 1 516 810 m², 4 507 m², 934 810 m² pour un total de 2 456 127 m², soit 245,613 ha

Ce projet est géo-localisable selon les coordonnées suivantes :

61° 08' 30" O – 14° 51' 29" N (Parcelle C.27)

61° 08' 14" O – 14° 51' 40" N (Parcelle D.186)

61° 09' 06" O – 14° 50' 44" N (Parcelle E.18)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans un secteur boisé (intégrant les assiettes parcellaires visées), inscrit dans le périmètre du Parc Naturel Régional Martinique (PNRM), en réservoir biologique ou corridor écologique au sens du SRCE de la Martinique, et pour partie dans le périmètre d'un Espace Boisé Classé (EBC). Les emprises des 4 projets sont contiguës à l'EBC qu'ils semblent éviter. Il conviendra néanmoins de s'assurer que les travaux ne l'empiètent pas, même partiellement).
Le projet 1 de forage (parcelle D.186) est situé en zone boisée (les autres forages sont en bordure) et est soumis à la procédure d'autorisation de défrichement (article L.341-3 du code forestier instruite par la DAAF). Une visite préalable de terrain en présence des services concernés de la DAAF et de l'Office National des Forêts (ONF), permettra de confirmer ou d'amender le périmètre sollicité au titre du défrichement, au regard des potentiels enjeux de biodiversité et de patrimoine, comme en termes de risques naturels ;
- Dans les secteurs concernés par les 4 points de forage convoités, tous situés d'ailleurs en bordure de cours d'eau (rivières « Potiche » et « Roche ») sur la Ripisylve, sont recensés au minimum deux espèces indigènes et déterminantes : une espèce florale vulnérable dite « *Asplenium Abcissum* » et une espèce animale (Aviculaire / Mygale) protégée et endémique dite « *Caribena Versicolor* », ainsi que d'autres potentielles espèces faunistiques et floristiques protégées, pouvant nécessiter la présentation d'une demande de dérogation aux dispositions visant leur protection telle que définie à l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- En zones réglementaires majoritairement jaune et partiellement orange, orange-bleue et rouge, aléas moyen et fort « mouvement de terrain », et aléa fort « Inondation », au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Macouba, approuvé le 03 décembre 2013 par la commune ;
- En « espace à vocation agricole et autre espace naturel » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005, intégrant des zones classées AOC (Appellation d'Origine Contrôlée « Rhum de la Martinique »), réservée à la plantation de canne à sucre par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO). A noter également l'existence de captages souterrains en amont du secteur d'étude, des rivières « Potiche » et « Roche » (eau souterraine / maître d'ouvrage Cap Nord) ;
- En zone « A1 agricole à préserver », et en « espace remarquable naturel à préserver N1, éléments de paysage correspondant à un espace boisé classé à préserver pour des motifs

d'ordre écologique », au plan local d'urbanisme (PLU) communal dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 12 avril 2023 ;

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- Le porteur de projet ne prévoit pas explicitement de mesures particulières visant l'évitement comme la réduction des incidences environnementales, des travaux et aménagements prévus, à part le comblement d'ouvrages de reconnaissance selon les règles de la norme NFX 10-999 en cas de résultats défavorables.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de prévoir le cas échéant (en cas de succès des forages de reconnaissance) dans une phase d'exploitation / usage de cette eau à des fins de consommation (y compris pour la production, fabrication de denrées destinées à la consommation humaine comme le rhum...) ou d'hygiène, l'obtention d'une autorisation préfectorale, en application des articles L1321-7, R1321-6 du Code de la santé publique (CSP) et de l'Arrêté du 20 juin 2007.
De plus, l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation étant également responsable de la qualité de l'eau depuis le prélèvement jusqu'au point d'utilisation, la qualité de l'eau fait néanmoins l'objet d'un contrôle sanitaire spécifique en application de l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, et des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du CSP ;
- La nécessité de minimiser l'impact de ces projets sur le milieu forestier, Il apparaît important que lors des travaux ou de la mise en place du périmètre de protection rapprochée autour du forage, la destination forestière des sols soit conservée, et le cas échéant, qu'une demande de défrichement sur la totalité du périmètre de protection soit demandée ;
- La nécessité de prévoir des mesures en phase travaux comme en phase d'exploitation et d'apporter des précisions concernant les emprises, les voies de circulations, les protocoles induits par les forages de reconnaissance, le devenir des matières évacuées (sédiments, fluides, etc.), la consolidation des forages et l'installation de canalisations jusqu'au site ICPE de la distillerie, mais également concernant les conséquences sur la ressource hydrique et sur la Ripisylve des cours d'eau ;
- La nécessité pour le porteur de projet de ne pas affecter la qualité des eaux et des milieux aquatiques, et d'éviter comme de prévoir des mesures en phase travaux comme en phase d'exploitation (notamment protection totale contre l'infiltration des eaux de surface), concernant les risques de pollution des milieux terrestre, et aquatique, ainsi que les risques et nuisances (sonores...) potentiellement générées en termes de sécurité et de santé publique ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de 4 forages de reconnaissance de 80 à 150 m de profondeur dans l'aquifère volcanique, pour un captage d'eau permettant l'alimentation en eau de la distillerie « Rhum JM » existante classée ICPE Agricole (régime de la déclaration), et actuellement alimentée par des prises d'eau superficielles, au droit des parcelles cadastrées C.27, D.186, et E.18, sis quartier « Fonds Préville », Lieu dit « Habitation Bellevue », sur le territoire de la Commune de Macouba, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet des prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève :

- autorisation de défrichement (L.341-3 du code forestier) ;
- déclaration au titre de l'article L411-1 du code minier ;
- déclaration / autorisation au titre de « la Loi sur l'eau », à minima pour les rubriques 1.1.1.0 en référence à la nomenclature prévue à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- demande(s) de dérogation(s) aux dispositions visant la protection des espèces, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement, et autorisations d'urbanisme).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

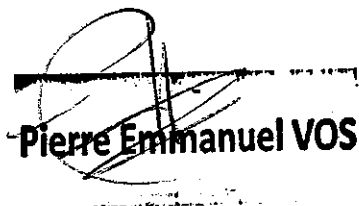
Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la SAS Héritiers CRASSOUS DE MÉDEUIL - Rhum JM (SIREN 410 151 526) représentée par M. Emmanuel BECHEAU, le directeur.

Fait à Schoelcher, le

11 8 JUIN 2024

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,



Pierre Emmanuel VOS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

**Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à :

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**